



les Marchés

FONTAINOIS

.....

RÈGLEMENT DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

I - <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	page 3
II - <u>LES EMPLACEMENTS</u>	page 5
III - <u>DROIT DE PLACE</u>	page 9
IV - <u>POLICE DES MARCHÉS</u>	page 9
V - <u>SANCTIONS</u>	page 12
VI - <u>L'ADMINISTRATION DES MARCHÉS</u>	page 13
VII - <u>ANNEXES</u>	
- Annexe 1 : Périmètre du marché Marcel Cachin	
- Annexe 2 : Périmètre du marché Louis Maisonnat	
- Annexe 3 : Plan de déneigement	

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE FONTAINE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles devront s'effectuer les offres de tous services, ventes, démonstrations et dégustations de tous produits sur les marchés d'approvisionnement de la Ville.

Afin d'assurer l'équilibre, la diversité des activités et leur attractivité, les marchés de Fontaine ont pour vocation de présenter une offre de produits à prédominance alimentaire.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'Autorité Administrative, compte tenu des circonstances.

Références juridiques et institutionnelles :

- la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- la Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,
- le Code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5,
- l'Arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,
- les Articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014 insérés à l'Article L2224-18-1,
- l'Article L 2211-1 et du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- l'article L2224-18 et l'article L2224-18-1 du CGCT,
- l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,
- le « Paquet Hygiène ».

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : LIEU, JOURS et HEURES D'OUVERTURE DU MARCHÉ MARCEL CACHIN

Le marché Marcel Cachin est situé sur la place, à l'angle du Mail Marcel Cachin et de la rue Yves Farge. Le périmètre du marché Marcel Cachin est défini sur le plan du marché situé en annexe au présent règlement (annexe 1 : périmètre du marché Marcel Cachin).

Il est ouvert les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 4h à 14h. Il pourra être amené à être ouvert les autres jours de la semaine de manière exceptionnelle lors d'événements particuliers, comme par exemple : création d'un marché de producteurs nocturne.

Article 2 : LIEU, JOURS et HEURES D'OUVERTURE DU MARCHÉ LOUIS MAISONNAT

Le marché Louis Maisonnat est situé sur la place Louis Maisonnat, en bordure de l'avenue Aristide Briand. Le périmètre du marché Louis Maisonnat est défini sur le plan du marché situé en annexe au présent règlement (annexe : périmètre du marché Louis Maisonnat).

Le marché Louis Maisonnat est ouvert les mercredi et vendredi de 5h à 14h30. Il pourra être amené à être ouvert les autres jours de la semaine de manière exceptionnelle lors d'événements particuliers.

Article 3 :

Nul ne pourra se livrer à des transactions sur la voie publique sans autorisation spéciale écrite de l'Administration Municipale.

Article 4 :

Il est interdit à tout marchand d'aller à la rencontre de toute personne pour offrir des marchandises ou les vendre, les arrêter ou les retenir; le colportage est interdit, toute livraison de marchandises devra être justifiée par un document (commande, facture, lettre de voiture, etc.....).

Article 5 : DÉMONSTRATIONS ET DÉGUSTATIONS

Les dégustations de produits alimentaires ou de boissons sont interdites sans une autorisation de l'Administration Municipale qui désignera l'emplacement et fixera la durée de ladite autorisation.

Article 6 :

Les commerçants titulaires d'une autorisation délivrée par l'Administration Municipale ne pourront céder, même à titre précaire, leur emplacement sans autorisation du service des marchés et l'acquittement des droits de place réglementaires.

Article 7 : DOCUMENTS À FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE VENTE

Une autorisation d'occupation temporaire est délivrée en fonction des disponibilités aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

L'octroi de l'autorisation de vente est subordonné à la production des pièces et documents suivants par les demandeurs et selon le cas :

Pour les artisans ou commerçants revendeurs :

- carte de commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- pour les commerçants sédentaires exerçant également sur les marchés de leur commune d'implantation, copie du RCS précisant l'extension de l'activité non sédentaire.

Pour le conjoint collaborateur :

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, dans l'hypothèse où il exerce seul.

Pour les salariés et collaborateurs :

- copie de la carte de CNS de l'employeur (ou attestation provisoire),
- un certificat de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF.

Pour les producteurs :

- le dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers :

- les documents décrits précédemment selon les cas,
- la carte de commerçant étranger,
- la traduction des documents non rédigés en langue française.

Pour les personnes morales :

- les documents décrits précédemment selon les cas,
- les statuts de la société.

Article 8 : ASSURANCE PROFESSIONNELLE

Les demandeurs devront obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leurs professions. Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre l'Administration Municipale en cas d'accidents et dommages de toutes natures qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises etc.) pour quelque cause que ce soit. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait remis en cause.

II - LES EMPLACEMENTS

Article 9 : DÉFINITIONS DES EMPLACEMENTS

L'administration Municipale définit le nombre et les dimensions des emplacements. Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable de l'administration municipale.

Les entrées et allées des marchés devront être laissées libres afin de faciliter le passage des Services de Secours, l'accès aux étals et le déplacement des consommateurs.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, l'usager devra les souffrir quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Une commission de concertation sera mise en place en cas de travaux importants.

Article 10 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas de compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Dès qu'un commerçant désire changer de nature d'activité ou de produit, il doit en faire la demande expresse à Monsieur le Maire ou son représentant et en attendre l'accord sous peine de retrait de l'autorisation de vente. Toute demande de changement de la nature du produit ou de l'activité par un abonné est examinée en Commission.

Article 11 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS PAR ABONNEMENT

a) Tout commerçant déballant sur les marchés de Fontaine voulant réserver un emplacement d'une manière régulière devra présenter une demande écrite au service des marchés, à renouveler chaque année.

Le nombre d'emplacements à l'abonnement est fixe et défini par l'administration municipale. Le service des marchés de la Ville de Fontaine fait connaître, par voie d'affichage sur les marchés, la liste des emplacements disponibles à l'abonnement. Les avis restent affichés un mois.

L'attribution des places à l'abonnement se fait en fonction des critères et dans l'ordre des priorités suivant :

- ancienneté de la demande d'abonnement,
- ancienneté de l'autorisation de vente et de l'assiduité de fréquentation du marché par le commerçant passager habitué.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par personne morale ou physique.

La place non sollicitée, passé le mois d'affichage, pourra être attribuée en fonction des mêmes critères dans une autre catégorie de produits ou de commerces affichés

b) Pour conserver le bénéfice d'une place à l'abonnement, le permissionnaire doit :

- faire la preuve de son assiduité sur le marché Marcel Cachin en étant présent sur son emplacement au moins 3 séances identifiées/semaine,
- signaler toutes absences à l'administration municipale par écrit. Les absences en cas de maladie, de congés, ou autres raisons graves pouvant excéder trente jours devront être signalées par lettre. En cas d'arrêt maladie supérieur à 3 mois consécutifs, la commission des marchés se réunit afin de statuer sur le devenir de l'emplacement durant l'absence du commerçant cela pouvant donner lieu à la réduction de tout ou partie du prix de l'abonnement. Au terme de sa maladie, le commerçant est assuré de conserver une place à l'abonnement, la commission des marchés statue sur la reprise de son emplacement initial.

L'abonnement est renouvelé par tacite reconduction.

c) L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

1) Renoncement à l'abonnement

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser le service des Marchés de son intention un mois avant la date qu'il aura prévue, par lettre recommandée.

L'abonné démissionnaire perd automatiquement son ancienneté et les éléments prioritaires qui lui sont liés. A ce titre, il ne pourra pas prétendre réintégrer sa place ou une autre quel que soit le motif invoqué, même s'il est lui-même désigné comme son successeur.

2) Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement a la possibilité de présenter au Maire une personne comme successeur de son activité. Afin de pouvoir céder son entreprise, le titulaire devra avoir exploité son entreprise au moins 3 ans sur le marché. Le successeur présenté devra être immatriculé au registre du commerce et des sociétés. En cas d'acceptation par le Maire, le successeur sera subrogé dans ses droits et obligations à la place du titulaire.

En cas de cession de fonds de commerce entre le titulaire et le successeur présenté, il devra être transmis à l'administration municipale l'acte de cession.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation pour :

Les personnes physiques :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Les personnes morales :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les conjoints et descendants directs du titulaire peuvent faire valoir leurs droits de présentation dans un délai de 6 mois maximum après la cessation d'activité du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur l'attribution du droit d'occupation dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

3) Changement de nature d'activité (après avis de la commission)

Lorsque le titulaire d'abonnement aura obtenu la modification de son autorisation de vente pour changement d'activité, il perdra toute priorité sur l'emplacement qu'il occupait, mais conservera le bénéfice de son ancienneté et entrera en concurrence avec les autres permissionnaires pour toute nouvelle attribution.

4) Assiduité insuffisante (après avis de la commission)

En cas de non-respect de l'obligation d'assiduité, le titulaire de l'abonnement pourra se voir résilier son abonnement par l'Administration Municipale après avis de la commission des marchés en fonction du degré et de la fréquence des absences, hors maladies, congés et autres raisons graves.

Article 12 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS À LA JOURNÉE

a) Chaque jour à partir de 8h sauf le dimanche 7h45 l'agent-e placier procède à la redistribution des places disponibles. En cas de nombreuses demandes, priorité aux plus assidus puis à l'heure d'arrivée enregistrés par l'agent-e placier. Les demandeurs restants ne sont pas admis sur le marché.

L'occupation d'un emplacement public sans autorisation de vente ou infraction aux règles visées ci-dessus, entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.

b) La distribution journalière d'emplacements concerne les commerçants ne disposant pas d'une place à l'abonnement. Ces commerçants peuvent être habitués ou occasionnels en fonction de leur assiduité à fréquenter la séance de marché à laquelle ils se présentent.

Deux types de commerçants sont distingués :

1) Les "passagers habitués" : ces commerçants figurent sur une liste établie par l'agent-e placier en fonction de leur assiduité à fréquenter la séance de marché à laquelle ils se présentent. Ils disposent d'un emplacement fixe et sont autorisés à déballer avant la distribution journalière des emplacements. Les commerçants figurant sur cette liste et ne débarrant pas lors de la séance de marché pendant un mois sans motif valable perdent leur assiduité, sont radiés de cette liste et doivent se présenter pour inscription sur la liste de rappel des passagers occasionnels. Le commerçant désireux d'arrêter de fréquenter la séance de marché à laquelle il se présente est radié de la liste des passagers habitués de cette séance.

Pour conserver le bénéfice de son emplacement fixe, le permissionnaire doit :

- faire la preuve de son assiduité à fréquenter la séance de marché à laquelle il se présente en étant présent sur son emplacement,
- signaler toutes absences à l'administration municipale par écrit. Les absences en cas de maladie, de congés, ou autres raisons graves pouvant excéder trente jours devront être signalées par lettre. En cas d'arrêt maladie supérieur à 3 mois consécutifs, la commission des marchés se réunit afin de statuer sur le devenir de l'emplacement durant l'absence du commerçant. Au terme de sa maladie, le commerçant est assuré de conserver une place de passager habitué, la commission des marchés statue sur la reprise de son emplacement initial.

2) les "passagers occasionnels" : ces commerçants figurent sur une liste de rappel établie par l'agent-e placier en fonction de leur assiduité à fréquenter la séance de marché à laquelle ils se présentent. Selon les disponibilités du marché, ils pourront se voir attribuer une place de marché en fonction de leur rang sur la liste de rappel. Les commerçants figurant sur cette liste de rappel et ne se présentant pas à la distribution des emplacements pendant un mois sans motif valable perdent leur assiduité et sont radiés de cette liste de rappel.

Article 13 : DÉBALLAGE DES MARCHANDISES

Tous les commerçants du marché ont jusqu'à 8h30 pour déballer leurs marchandises et installer leurs points de vente.

Article 14 : CONDITIONS MATÉRIELLES

Le demandeur, dûment nanti d'une autorisation écrite des Services Municipaux compétents ou orale de la part de l'agent-e placier, pourra s'installer sur le marché en observant les prescriptions suivantes :

Heures d'ouvertures des marchés

Le marché Marcel Cachin :	4h00 - 14h00
Le marché Louis Maisonnat :	5h00 - 14h30

Pour le marché Marcel Cachin, les abonnés qui désirent utiliser une installation électrique devront souscrire un abonnement auprès d'un fournisseur d'énergie. Ils seront responsables de la mise sous tension de leurs bornes et de l'installation individuelle qui leur est attribuée.

Les marchands journaliers peuvent, pour leurs besoins, utiliser un groupe électrogène conforme aux normes d'homologation et de conformité après accord de l'administration municipale.

L'accès à l'armoire électrique est strictement réservé au personnel de la Ville ainsi qu'aux techniciens mandatés par la Ville. En cas de problème électrique en l'absence des agents placiers (samedi et dimanche), l'astreinte technique sera mobilisée.

Les marchands auront la faculté d'établir sur les emplacements des abris provisoires répondant aux normes de sécurité en vigueur, pendant les heures de marchés seulement, à condition que la partie la plus basse ait au moins deux mètres de hauteur et que les piquets reposent sur le sol sans y être enfoncés. Le matériel devra en tout état de cause être agréé par l'administration municipale.

Les marchands ou revendeurs doivent se placer de façon à ne pas entraver la circulation. Le stationnement des véhicules de livraison sera limité au temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement sans interruption. Aucun stationnement de véhicule ne sera toléré une demi-heure après l'occupation des places d'abonnés et une demi-heure avant la fermeture du marché, en dehors des limites de la place attribuée.

La réservation des places libres par des tréteaux, marchandises, véhicules etc est formellement interdite. Les places disponibles seront affectées par l'agent-e placier.

Article 15 : SUSPENSION

La suspension temporaire, la résiliation de l'abonnement ou le retrait immédiat de l'autorisation de s'installer sur les marchés pourront être décidés par l'autorité administrative, dans l'un des cas suivants :

- non-paiement des droits de place exigibles,
- non-respect des conditions d'exploitation,
- exposition ou vente de marchandises non autorisées,
- condamnation de droit commun,
- liquidation judiciaire,
- après deux injonctions motivées pour infraction dûment constatée,
- tout acte contraire à l'ordre public (rixes, menaces, disputes, voies de faits, etc) et en général tous faits pouvant motiver, suivant l'appréciation de l'administration municipale, la suspension provisoire de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la Ville, tels notamment qu'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'ordre public, etc ou à la non observation des règles afférentes aux marchés.

III - DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur l'un des marchés donne lieu à la perception de droits de place pour occupation privative du domaine public.

Les montants des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal pour les abonnés, les assidus et les occasionnels après la consultation des organisations professionnelles intéressées.

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. La fraction taxée est : un mètre. Par conséquent, si le commerçant n'optimise pas son espace, il paiera tout de même la surface de son emplacement.

Ils sont dus intégralement :

- à la journée même si l'occupation n'a duré que quelques instants,
- à l'abonnement quel que soit le nombre de présences.

Ils sont perçus par anticipation, selon la périodicité fixée par la délibération du Conseil Municipal.

Il est délivré une attestation de paiement, soit sous forme de tickets, soit sous forme de quittance, qui doit être présentée à toute réquisition des agents des services des marchés.

Les titres attestant le paiement sont strictement personnels aux permissionnaires qui ne peuvent pas en disposer au profit ou en faveur de tierces personnes que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Le non-paiement des droits de place :

- à la journée, entraîne l'éviction immédiate du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville,
- à l'abonnement, entraîne la résiliation définitive de l'abonnement, leur montant restant dû à la Ville.

IV - POLICE DES MARCHÉS

Article 16 : INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

1) Il est formellement interdit :

- d'appeler les acheteurs ou de leur barrer le chemin, en se tenant devant les étalages et de gêner le voisinage par des cris intempestifs ou une publicité bruyante,
- d'utiliser des hauts-parleurs (les posticheurs sont autorisés à utiliser des micros d'ambiance),
- de distribuer des prospectus et de réaliser toute forme de promotion à but non commercial sans autorisation écrite de l'administration municipale,
- de causer tout bruit sans nécessité ou par défaut de précautions et susceptible de troubler la tranquillité des riverains des marchés publics,
- d'établir des points de vente sur les véhicules stationnés derrière ou sur les côtés des étals,
- de recevoir sur les emplacements tout colis étranger au marché,
- de stationner et de circuler sur tout engin ou véhicule à deux ou plusieurs roues sur les marchés après installation,
- de masquer les côtés des étalages de façon à intercepter la vue de l'étalage voisin (ne sont pas assujettis à cette interdiction, le premier et le dernier de chaque rangée ainsi que les marchands tels que les bouchers, comestibles, charcutiers etc soumis à un aménagement spécial de leur étal),
- d'enfoncer des pieux ou tire-fonds dans le sol et arrimer les installations aux arbres et candélabres,
- de laisser sous tension leur installation électrique après leur départ,
- de placer des colis ou de prendre des marchandises en avant de l'alignement des bancs de vente et de déborder sous une forme ou une autre, la surface de l'emplacement concédé.

2) Il est fait obligation à tous les étalagistes :

- d'accepter la place attribuée,
- d'aligner les étals au tracé des allées matérialisées au sol,
- de placer leur véhicule dans les limites de la place attribuée,
- de respecter l'horaire d'ouverture (Marché Marcel Cachin : 4h, Marché Louis Maisonnat : 5h),
- de respecter l'horaire d'attribution des places (tous les jours à 8h sauf le dimanche à 7h45),
- de respecter l'horaire de déballage des marchandises (8h30 au plus tard),
- de respecter l'horaire de fermeture (Marché Marcel Cachin : 14h, Marché Louis Maisonnat : 14h30),
- d'acquitter les droits de place et autres conformément aux tarifs en vigueur,
- il est formellement interdit de quitter l'emplacement avant 12h,
- les emplacements seront entièrement débarrassés des marchandises, matériels et véhicules à 14h00 pour le marché Cachin et 14h30 pour le marché Louis Maisonnat.

3) Vente de boissons à consommer sur place ou à emporter

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} Groupes.

- La vente de boissons de 1^{ère} catégorie est autorisée, celle-ci n'étant pas soumise à l'obtention d'une licence.
- La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégories est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire.

Les commerçants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente:

- Que la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :
 - aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin, la bière, les spiritueux et alcools,
 - aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools.

-Que toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire :

« L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération »

Article 17 : RÉGLEMENTATION SANITAIRES

1) Respect de la réglementation en vigueur

Tout commerçant doit respecter :

- le règlement sanitaire départemental,
- le Code de la santé publique,
- le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
- le règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- le règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autre que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- le décret 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,
- l'arrêté municipal du 12 décembre 2013 sur les nuisances sonores.

2) Interdictions

a) Il est interdit à tous les étalagistes :

- de faire du feu provoquant des fumées et des odeurs gênantes pour le voisinage,
- de déposer ou de jeter des débris de viandes, poissons, légumes, fruits et denrées alimentaires de toutes sortes, ailleurs que dans les emballages ou récipients qui seront enlevés, à la fin du marché, par le service de nettoyage de la voirie,
- aux cultivateurs, producteurs, maraîchers, éleveurs de coquetiers, d'exposer ou de mettre en vente des animaux abattus sans avoir observé la réglementation instituée par la réglementation par la DDPP,
- de placer toute denrée destinée à l'alimentation au contact de papiers, maculés ou imprimés conformément à l'arrêté ministériel du 28 juin 1912,
- d'exposer toute denrée ou produit à une hauteur de moins de 70 cm du sol. Le déballage à même le sol ou sur toile ou planche n'est pas toléré,
- d'utiliser du matériel ou des récipients (corbeilles, paniers) souillés. L'emploi de matériel et d'agencement non conçus spécifiquement pour l'exposition ou la vente des denrées ou produits non agréés par le service des marchés ne pourra être admis,
- de tuer, plumer ou de dépouiller tout animal sur les marchés,
- d'exposer ou de vendre des fleurs et plantes sur tous les bancs d'alimentation. Toutefois, pour les producteurs, les fleurs et plantes devront être nettement séparées des produits alimentaires.

b) Il est précisé que :

- les comptoirs sont en matériaux agréés pour le contact alimentaire, ils sont imperméables et lisses, doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur est situé à 1 mètre du sol, nettoyé chaque jour, ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries, et des pollutions de toutes origines,
- les denrées non présentées sous emballage doivent être à l'abri des pollutions et protégées,
- les denrées altérables à la chaleur doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée,
- à l'exception des denrées naturellement protégées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de les manipuler,
- les étiquettes de salubrité doivent toujours être présentes,
- les viandes de boucherie devront porter l'estampille de vérification de l'abattoir,
- toutes les denrées avariées doivent être retirées de la vente,
- les denrées alimentaires doivent être protégées à l'aide d'un pare-haleine ou pare-postillons de 30 cm de hauteur ou une protection par film alimentaire transparent.

Article 18 : CONTRÔLES

Tout commerçant doit se soumettre aux contrôles du SCHS, de la Direction Départementale de la Protection de la Population et de l'ARS (l'Agence régionale de la Santé).

Toute personne mettant obstacle à l'accomplissement des devoirs de ces fonctionnaires sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur

Article 19 : GESTION DES DÉCHETS

- chaque commerçant est responsable de ses déchets,
- les déchets alimentaires ou non recyclables sont déposés dans les containers mis à disposition des commerçants qui sont ensuite rassemblés dans le local containers,
- les cagettes et cartons sont déposés dans les containers ou empilés sur place,
- les palettes sont emportées par chaque commerçant.

Article 20 : DÉNEIGEMENT

- Un plan de déneigement du marché est mis en place afin d'assurer la tenue et la séance de marché en cas de chute de neige,
- le déneigement du marché est identifié comme prioritaire par les équipes de déneigement de la Ville,
- la priorité est donnée aux emplacements abonnés et assidus,
- un salage préventif est effectué et des bacs à sel sont mis à disposition des commerçants,
- aucune remorque ou véhicule n'est autorisée à stationner sur le marché en cas d'annonce de chute de neige afin de permettre le déneigement.

Voir plan en annexe 4

V - SANCTIONS

Article 21 :

Tout acte contraire à l'ordre public (rixes, menaces, disputes, voies de faits, etc...) et en général tous faits pouvant motiver, suivant l'appréciation de l'administration municipale, la suspension provisoire de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la Ville, tels notamment qu'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'ordre public, etc ou à la non observation du règlement du marché.

Les agents chargés de l'application du présent règlement pourront requérir la Force Publique pour constater et réprimer les infractions

Dans tous les cas où les contrevenants se seraient livrés à des actes de nature à compromettre gravement la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, il sera procédé à leur exclusion immédiate et jusqu'à la réunion de la Commission de discipline, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement du droit de place et à aucune indemnité.

Toute attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers un agent du service des marchés pour quelque motif que ce soit entraîne l'exclusion immédiate jusqu'à la réunion de la commission de discipline.

Les infractions seront constatées par l'agent placier.

La commission de discipline se réunira dans les plus brefs délais à compter de la mise en œuvre de la sanction pour définir le contenu exact de la sanction.

Échelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement,
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire,

La durée des exclusions temporaires seront fixées par la commission de discipline suivant la gravité des infractions aux dispositions du règlement des marchés, laquelle ne peut être supérieur à 1 an.

Article 22 :

Tous commerçant sanctionné a le droit de pouvoir s'exprimer dans le cadre d'un débat contradictoire sur les conditions et la légitimité de sa sanction.

Il sera donc nécessaire avant formalisation de la sanction définitive de réunir la commission de discipline.

La commission de discipline sera composée :

- du Maire ou son représentant,
- d'un représentant du Syndicat des commerçants non Sédentaires,
- d'un représentant de l'association « pour que Vive le Marché »,
- du(s) placier(e)s ,
- du responsable du service vie économique et commerciale,
- de la directrice du secteur Ville Durable.

Article 23 :

Toutes dispositions législatives ou réglementaires visées ou non au présent règlement, relatives à la circulation, la commercialisation, l'exposition, la présentation, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés ou autres articles, produits ou végétaux, sont applicables de plein droit sur les marchés

VI - L'ADMINISTRATION DES MARCHÉS

Article 24 :

L'administration des marchés dirige l'organisation et le fonctionnement des marchés, en relation avec la commission des marchés.

La commission des marchés statue sur les sujets relevant du fonctionnement et de l'organisation des marchés à titre consultatif. Elle est obligatoirement saisie pour les questions relatives aux tarifs des emplacements et en cas de création, transfert ou suppression d'un marché.

La commission se réunit au moins deux fois par an, son ordre du jour étant fixé par le président de la commission, ses membres pouvant proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour.

Article 25 :

La Commission des marchés est composée de :

➤ Membres titulaires :

- le Maire ou son représentant, président de la commission,
- un représentant du Syndicat des commerçants non Sédentaires,
- un représentant de l'association « pour que Vive le Marché »,
- l'agent placier ou les agents placiers,
- le responsable du service vie économique et commerciale,
- la-directrice du secteur Ville Durable,
- un agent de la police municipale,
- le responsable du service communal d'hygiène et salubrité,
- un agent des services techniques de la ville.

➤ Membres associés (en fonction de l'ordre du jour) :

- représentant(s) d'associations de consommateurs,
- représentant(s) d'un collectif d'habitants.

Article 26 :

Le receveur placier(e) est le représentant de l'administration municipale sur les marchés. C'est un agent assermenté placé sous l'autorité du responsable du service vie économique et commerciale, chargé :

- de faire respecter le règlement,
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement,
- d'assurer la surveillance des marchés.

Il est habilité à percevoir les droits de places.

Le commissaire de Police, l'agent placier, le service de la police municipale, l'inspecteur du service communal d'Hygiène Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le commerçant

Date :

Signature :
faire précéder de la mention « lu et approuvé »



— Périmètre de déballage

— Périmètre de stationnement commerçants et clients et fonctionnement marché

— Espace producteur existant ou à créer

Annexe 1
Périmètre du marché Marcel Cachin

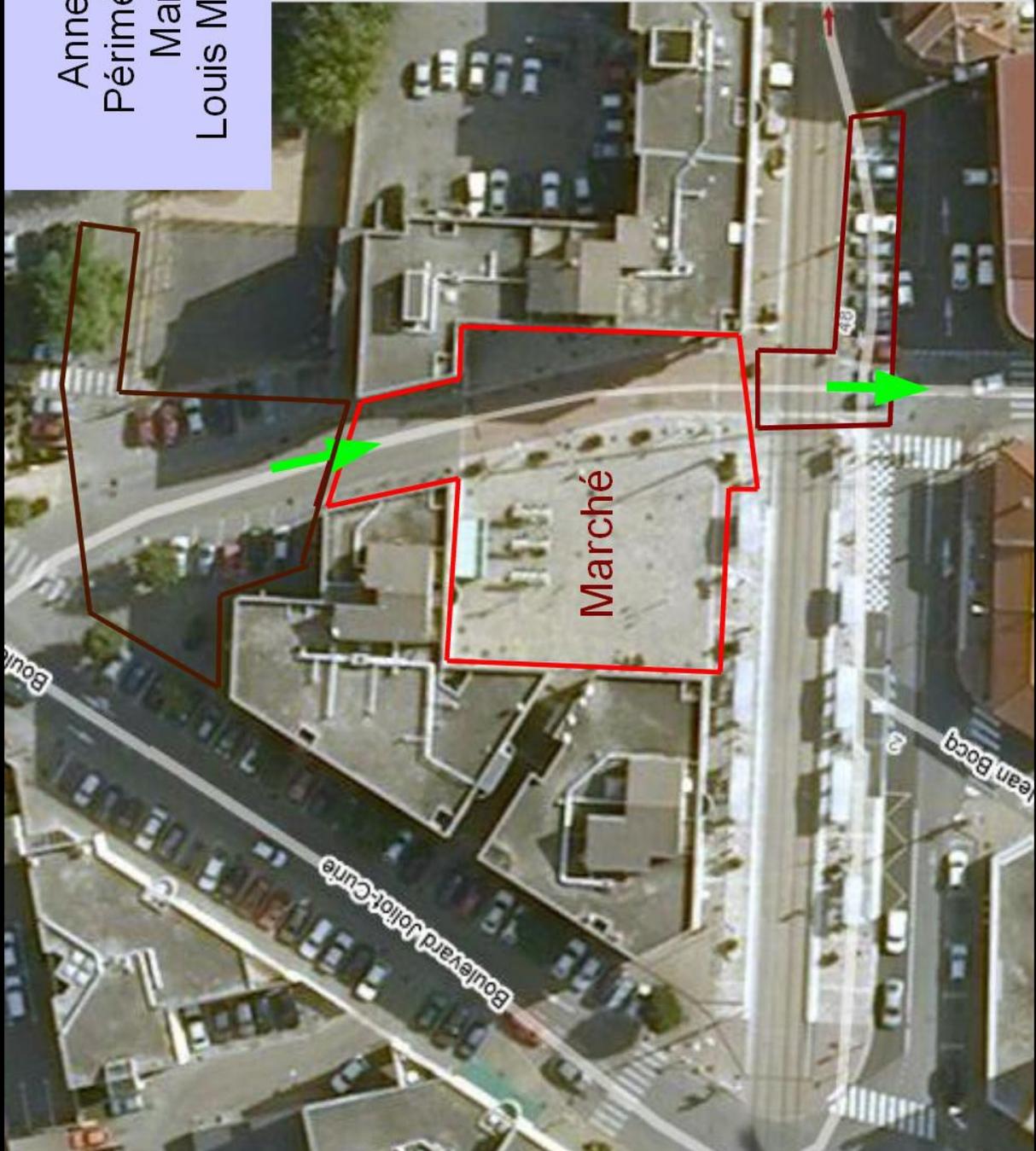
Annexe 2 :
Périmètre du
Marché
Louis Maisonnat

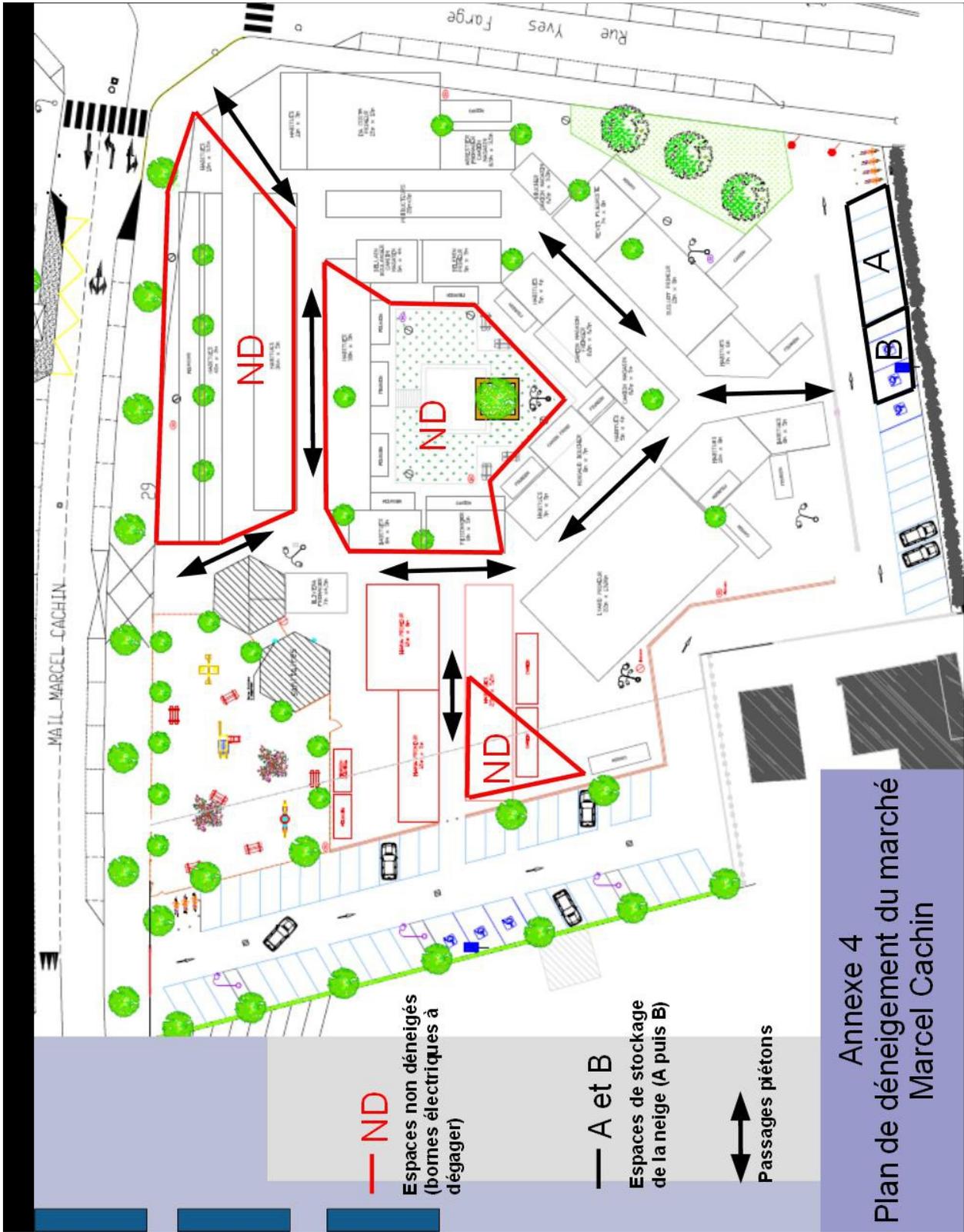


Périmètre de
déballage



Périmètre de
stationnement
commerçants
et clients et
fonctionne-
ment marché





— ND

Espaces non déneigés
(bornes électriques à dégager)

— A et B

Espaces de stockage
de la neige (A puis B)

↔

Passages piétons

Annexe 4
Plan de déneigement du marché
Marcel Cachin

A R R E T E

Objet : Règlement des marchés d'approvisionnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'Article L 2211-1 et du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L2224-18 et l'article L2224-18-1 du CGCT,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU la Circulaire n°: 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

VU la Loi n°: 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le Décret n°: 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,

VU le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

VU les articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014 insérés à l'Article L2224-18-1,

VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,

VU le « Paquet Hygiène »,

VU l'arrêté en date du 20 mai 2010 modifiant le règlement des marchés d'approvisionnement de Fontaine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre et le bon fonctionnement des marchés d'approvisionnement de la commune et d'actualiser le règlement des marchés en vigueur.

ARRETONS

Article 1

L'arrêté en date du 20 mai 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Le fonctionnement des marchés d'approvisionnement est fixé par le règlement général des marchés de Fontaine, modifié par le présent arrêté.

Article 3

La Directrice Générale des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, l'Agent Placier, le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de son auteur soit d'un recours contentieux au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la télétransmission
en préfecture le23/12/16.....
et de la publication

Fait à FONTAINE,
Le 8 décembre 2016

Jean-Paul TROVERO
Maire de FONTAINE





Ville de
FONTAINE